

STATUTS

**DE LA FEDERATION
DE LA
FONCTION PUBLIQUE
EUROPEENNE**

FFPE

Edition 20 janvier 2005

STATUTS
DE LA FEDERATION DE LA FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE

Conformément à la procédure prévue à l'article 32 des statuts de la Fédération de la fonction publique européenne, approuvée par l'Assemblée générale des fondateurs le 11 janvier 1962, ces statuts ont été modifiés le 1er juillet 1974, le 14 février 1983 et le 20 janvier 2005.

Le texte du statut de la Fédération de la fonction publique européenne (FFPE) s'établit comme suit.

STATUTS DE LA FEDERATION DE LA FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE

TITRE I

Constitution

Art. Premier - Il est constitué une «Fédération de la fonction publique européenne- FFPE».

Elle est composée des Comités institutionnels^[1] des Institutions européennes, agences de l'Union européenne ou organisations internationales à vocation européenne ou ayant un centre d'intérêt en Europe..

Les termes «fonction publique européenne» utilisés dans le présent statut couvrent également le personnel en service au sein d'organisations dont l'action s'inscrit dans le cadre d'objectifs régionaux intéressant l'Europe et poursuivis au niveau international.

Sous réserve des dispositions relatives à la dissolution, la durée de la «Fédération de la fonction publique européenne» (ci-après dénommée FFPE) est illimitée.

Art. 2. -. Le siège de la FFPE est fixé à Bruxelles.

TITRE II

But et action

Art. 3. - La FFPE a pour but, en se plaçant sur le plan professionnel, en dehors de toute idéologie confessionnelle ou philosophique, et en étant indépendante des gouvernements, administrations et partis politiques :

- a) d'établir les grands principes d'action et de revendication en se fondant sur les textes en vigueur dans l'Union y compris la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux et la Charte des droits sociaux, les conventions et les déclarations de l'OIT. Les valeurs de la FFPE reposent notamment sur les droits de l'Homme, les droits syndicaux, l'égalité Homme/Femme, le principe de non-discrimination, et les droits sociaux ;
- b) de promouvoir et de développer l'indépendance de la fonction publique européenne et internationale dans l'intérêt des personnels des institutions ou organes visés à l'article premier;

- c) de défendre et promouvoir les intérêts de la fonction publique européenne et internationale ainsi définie et de ses personnels auprès des autorités des institutions ou organes visés à l'article premier, et en dehors de ces dernières, ainsi que de veiller à l'application de meilleures conditions d'emploi des personnels concernés et de contribuer à l'amélioration de leur bien-être physique, matériel et moral ;
- d) de maintenir une information constante sur les principes fondamentaux définis au point a) de et vers les adhérents de la FFPE ;
- e) de mettre en œuvre des moyens de communication et de coordonner l'action des Comités institutionnels;
- f) d'entretenir des relations avec les organes officiels représentatifs du personnel des divers organes ou institutions visés à l'article premier, ainsi qu'avec les autres organismes officiels ou privés qui s'intéressent aux problèmes de la fonction publique européenne et internationale.

Art. 4. - A cet effet, la FFPE collabore avec les instances qualifiées et assure sa représentation auprès d'elles.

Les moyens d'action de la FFPE sont également la création de commissions, de groupes de travail, l'organisation de réunions, conférences et colloques, la rédaction et la diffusion de notes, bulletins ou autres documents; d'une manière générale, la FFPE met en oeuvre toute activité susceptible de conduire à la réalisation des objectifs qu'elle poursuit.

TITRE III

Composition

Art. 5. –

Sur avis du Bureau fédéral^[2], le Conseil fédéral^[3] peut nommer des membres honoraires pour motifs exceptionnels, à examiner dans chaque cas. Ceux-ci sont exemptés de cotisations.

La qualité de membre d'un Comité de la FFPE se perd par non-paiement de la cotisation, par démission ou, sur décision du Comité dont relève ce membre, par exclusion pour faute grave après épuisement des procédures de recours prévues.

Dans ce dernier cas, l'intéressé peut faire appel, le cas échéant, auprès du Conseil fédéral qui décide, dans un délai de trois mois, après audition de l'intéressé.

TITRE IV

Structure de la fédération

A - Les organes fédéraux

Art. 6. – Les organes fédéraux de la FFPE sont :

- 1) le Conseil fédéral,
- 2) le Bureau fédéral,
- 3) Les Comités institutionnels.

1) LE CONSEIL FEDERAL

Art. 7. - Il est constitué un Conseil fédéral, formé par les Présidents et, éventuellement, un ou plusieurs membres de chaque Comité institutionnel^[4] (chaque Comité institutionnel peut nommer des suppléants pour ses délégués). Les membres désignés et leurs suppléants conservent leur mandat jusqu'à ce que leur Comité institutionnel ait procédé à leur remplacement. Le tableau ci-dessous indique le nombre maximal de membres au Conseil fédéral en fonction du nombre d'adhérents des assemblées visées à l'article 18.

- 1 à 20 : 1 titulaire et 1 suppléant
- 21 à 100 : 2 titulaires et 2 suppléants
- 101 à 1000 : 4 titulaires et 4 suppléants
- plus de 1000: 6 titulaires et 6 suppléants

Le Conseil fédéral peut coopter des membres (sans droit de vote). Le nombre de membres cooptés ne peut pas dépasser cinq pour cent du nombre total de membres désignés, conformément à l'alinéa ci-dessus.

Art. 8. – Un titulaire peut se faire représenter, pour les réunions du Conseil fédéral, par son suppléant ou par un autre délégué de son Comité institutionnel ou d'un autre Comité. Les procurations de vote dûment remplies et signées doivent être déposées, en début de séance, auprès du président de séance ou d'une commission de contrôle éventuellement prévue à cet effet. Un suppléant ne siège de plein droit qu'en cas d'absence de son titulaire. Un membre du Conseil fédéral peut disposer de tous les pouvoirs des membres du même Comité institutionnel.

Art. 9. - Le Conseil fédéral a notamment pour tâche :

- a) d'élire les membres du Bureau de la FFPE et les contrôleurs financiers;
- b) d'établir les orientations générales et les grandes lignes politiques de la FFPE;
- c) d'entendre les rapports de la situation des Comités institutionnels ;
- d) de promouvoir les actions à entreprendre par les divers organes de la FFPE;
- e) d'arrêter le règlement financier pour la gestion du fonds fédéral;
- f) d'examiner et de sanctionner les rapports annuels d'activité et financier présentés par le Bureau fédéral;
- g) de veiller à l'exécution des décisions prises et de contrôler les activités du Bureau fédéral;
- h) d'examiner et d'approuver éventuellement toute proposition qui lui serait soumise par le Bureau fédéral ou par un ou plusieurs de ses membres;
- i) de désigner ou de mandater, parmi ses membres, toute personne pour exercer, sous son contrôle ou celui du Bureau fédéral, des fonctions particulières.

Art. 10. - Le Conseil fédéral se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président fédéral ou, en l'absence de celui-ci, d'un Vice-président fédéral mandaté à cet effet. Il peut, en outre, être

réuni à la demande du tiers de ses membres, du Bureau fédéral ou du tiers des Comités institutionnel. Le Conseil fédéral siège valablement quand la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Art. 11. – Le Conseil fédéral est présidé par le Président fédéral ou en son absence par le premier Vice-président.

Art. 12. - Les décisions sont généralement prises par consensus. Si un vote est nécessaire, chaque Comité institutionnel dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées, « présentes ou représentées ». Seuls les Comités institutionnels en règle de leurs cotisations fédérales peuvent participer, sauf décision contraire du Bureau.. Dans tous les cas, les Comités qui ne sont pas en règle de leurs cotisations n'ont pas leur droit de vote.

Sauf en ce qui concerne les articles 18, 41 et 42, le Conseil fédéral peut également décider par procédure écrite lancée à l'initiative du Président ou, en l'absence de celui-ci, d'un des Vice-présidents du Bureau mandaté à cet effet.

Art. 13. - Toute communication aux membres du Conseil fédéral et aux autres participants à ses réunions est faite aux bons soins du Président du Comité institutionnel dont ils relèvent.

2) LE BUREAU FEDERAL

Art. 14. – Le Conseil fédéral élit, parmi ses membres, le Bureau fédéral, composé :

- d'un Président fédéral
- d'un premier Vice-Président
- de Vice-Présidents
- d'un Secrétaire général
- d'un Trésorier et un Vice Trésorier
- de membres ordinaires

L'élection du Secrétaire général par le Conseil fédéral se fait sur base d'une proposition du Président fédéral.

Art. 15. - Les Présidents des Comités institutionnels peuvent participer aux réunions du Bureau fédéral avec voix consultative.

Art. 16. - Les tâches et les compétences du Bureau fédéral seront définies par le Conseil fédéral (voir annexe 1).

Art. 17. - Le Bureau est responsable, devant le Conseil fédéral, de la bonne administration de la FFPE; il a notamment pour tâche :

- a) de contrôler et de diriger les activités de la FFPE et de prendre les mesures nécessaires à cet effet;
- b) de rendre régulièrement compte de ses activités au Conseil fédéral et de lui soumettre toute question dont l'examen est jugé souhaitable;

- c) de présenter au Conseil fédéral, à la fin de son mandat, le rapport d'activité et, une fois par an, le rapport financier du Fonds fédéral de la FFPE;
- d) de gérer le "Fonds fédéral" de la FFPE sous le contrôle du Conseil fédéral ;
- e) d'entreprendre des actions ayant pour objet la réalisation des objectifs de la FFPE définis à l'article 3.

En cas de besoin, le Bureau fédéral peut soumettre des propositions, par procédure écrite, soit au Conseil fédéral, soit aux Comités, après avis ou à la demande du Conseil fédéral.

Les membres du Bureau fédéral sont tenus au devoir de confidentialité.

Art. 18. - Le Bureau fédéral est élu pour deux ans.

Le Conseil fédéral peut mettre fin au mandat du Bureau fédéral – ou d'un ou plusieurs membres le composant - en procédant à l'élection à la majorité des deux tiers des membres du Conseil fédéral d'un nouveau Bureau ou nouveau membre du Bureau. La censure et l'élection constituent un seul acte.

Le mandat des membres élus en cours de période n'est valable que jusqu'à la fin de celle-ci et/ou leur remplacement.

Art. 19. - Les décisions du Bureau fédéral sont prises à la majorité simple des membres élus.

Tout membre du Bureau fédéral peut, en cas d'absence, se faire représenter aux réunions par un autre membre du Bureau fédéral.

Aucun membre ne peut disposer des pouvoirs de plus de deux autres membres. Un membre dont le Comité institutionnel dont il relève n'est pas en règle de ses cotisations fédérales, ne peut pas prendre part aux votes.

Art. 20. - Le Bureau fédéral se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du Président fédéral ou, en absence de celui-ci, d'un Vice-président, dûment mandaté à cet effet. Il peut également être réuni d'urgence, à la demande du tiers des ses membres.

Art. 21. - Le Bureau fédéral établit son règlement intérieur.

3) LES COMITES INSTITUTIONNELS

Art.22. - Il est constitué au sein de chaque Institution, définies à l'article premier, un Comité institutionnel, chargé de représenter l'institution dans les instance fédérales. Ce Comité regroupe au sein de chaque Institution, l'ensemble des Comités de l'institution concernée; dans le cas où l'institution ne dispose que d'un seul Comité, celui-ci est de facto le Comité institutionnel.

Le fonctionnement et la composition du Comité institutionnel sont décidés au sein de chaque Institution par les Comités concernés.

B - LES ORGANES FEDERES

Art. 23. – Le fonctionnement des organes fédérés de la FFPE est assuré par :

- 1) les Comités et leurs exécutifs
- 2) leurs Assemblées générales

1) LES COMITES

Art. 24. – Chaque Comité est l'émanation d'une Assemblée générale, sauf s'il est constitué en association disposant d'une personnalité juridique légale auquel cas il est constitué sous la forme prévue par la loi.

Chaque Comité est composé :

- 1) de membres élus par l'Assemblée correspondante;
- 2) le cas échéant, de membres de cette Assemblée qui sont élus au titre de la représentation statutaire du personnel, sauf dérogation prévue au règlement intérieur.

Les Comités peuvent accepter, comme membres sympathisants, des personnes physiques non visées à l'article premier ou des associations. Celles-ci bénéficient d'un pouvoir d'avis et d'un droit à l'information.

Art. 25. - Chaque Comité a pour tâches :

- a) d'établir un règlement intérieur, ainsi qu'un règlement financier et un règlement électoral et de les soumettre à son Assemblée générale pour approbation;
- b) d'informer régulièrement le Bureau fédéral de ses activités et de ses orientations;
- c) d'accomplir, dans l'esprit des objectifs de la FFPE, les tâches répondants aux besoins spécifiques à l'Assemblée générale dont ils relèvent;
- d) d'élire en son sein un exécutif, composé d'un Président, un Secrétaire, un ou plusieurs Vice-présidents, un Trésorier, plus éventuellement un Vice Secrétaire, un Vice Trésorier et des membres;
- e) et de désigner ses représentants au sein du Conseil fédéral et ses suppléants, s'il y a lieu, en vertu de la répartition des voix au Conseil fédéral.

Chaque Comité est responsable de sa gestion interne^[5] et œuvre de manière autonome pour la défense des intérêts spécifiques de ses adhérents dans le cadre des orientations et statuts de la FFPE.

Les Comités ou Comités institutionnels (pour les institutions qui ne disposent que d'un seul Comité) sont composés de membres appartenant ou ayant appartenu aux personnels des institutions ou organes visés à l'article premier, en règle de cotisation.

Art. 26. - Tout Comité est tenu de présenter à l'Assemblée dont il relève un rapport d'activité et un rapport financier.

Le refus d'un de ces rapports entraîne, le cas échéant, la démission des membres élus du Comité en cause.

En principe, les membres élus d'un Comité devraient l'être pour une période de deux ans. Toutefois, en cas de démission de plus de la moitié de ses membres, il est procédé sans tarder à de nouvelles élections.

2) LES ASSEMBLEES GENERALES

Art. 29. - Une Assemblée générale se compose des adhérents qui cotisent auprès de leur Comité.

Les Assemblées générales peuvent décider de fusionner ou de se scinder. Toutefois, il ne peut y avoir deux Assemblées générales pour des adhérents appartenant, dans un même lieu, à une même institution ou à un même organe visé à l'article premier.

Art. 30. - Chaque Assemblée générale a en principe pour tâches :

- a) de fixer le montant des cotisations de ses membres ordinaires;
- b) d'adopter le règlement électoral - ou le modifier - pour l'élection de son Comité, d'élire les membres de son Comité (le vote par correspondance est en principe admis);
- c) d'approuver le règlement intérieur et le règlement financier proposés par son Comité, ainsi que leur modification;
- d) de discuter et, le cas échéant, d'approuver le rapport d'activité et le rapport financier établis par son Comité;
- e) et de dégager les bases de l'action générale de la FFPE et de remplir toutes autres fonctions compatibles avec les présents statuts.

TITRE V

Organisation financière

Art. 34. - Les ressources de la FFPE sont constituées par les cotisations perçues par ses Comités, les subventions, donations, et tous autres revenus autorisés par la législation en vigueur.

Art. 35. - Le Conseil fédéral fixe la ou les cotisations, que les Comités institutionnels doivent verser au Fonds fédéral de la FFPE, ci-après dénommé "Fonds fédéral". Le Conseil fédéral arrête un règlement financier pour la gestion du Fonds fédéral.

Art. 36. - Des contrôleurs financiers sont nommés par le Conseil fédéral. Ils sont chargés de vérifier les comptes relatifs au Fonds fédéral à la fin de chaque exercice comptable.

Art. 37. - Le Trésorier fédéral est chargé de présenter au Conseil fédéral, à la fin de l'exercice comptable, les comptes relatifs au Fonds fédéral. Ces comptes doivent être accompagnés par le rapport des contrôleurs financiers.

Art. 38. - Les Comités gèrent leurs finances en toute autonomie et n'en sont responsables que devant leur Assemblée générale.

TITRE VI

Dispositions générales

Art. 39. - La FFPE est représentée en justice, et dans tous les actes de la vie civile, par le Président fédéral ou, en absence du Président fédéral, par le premier Vice-président fédéral ou encore par toute autre personne remplissant les conditions légalement requises, nantie d'une procuration spéciale émanant du Bureau fédéral.

En cas de conflit collectif au sein de son organisation, chaque comité institutionnel peut demander une aide fédérale.

Art.40. - Tout conflit s'élevant au sein de la FFPE est, après tentative de conciliation ou de règlement de la part du Président fédéral ou d'un Vice-président fédéral ou d'une personne désignée comme médiateur par celui d'entre eux qui a à en connaître, porté à l'arbitrage du Bureau fédéral.

Ce dernier peut demander au Conseil fédéral de désigner une Commission des Conflits chargée de régler le litige en question. La Commission des Conflits est constituée d'autant de membres titulaires qu'il y a de Comités institutionnels en règle de cotisation. Le Président est élu par les membres titulaires. Cette charge n'est pas compatible avec celle de membre au Conseil fédéral. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, présentes ou représentées.

Un conflit s'élevant au sein d'un Comité institutionnel fait, en premier lieu, l'objet d'une procédure analogue au sein du Comité institutionnel lui-même et n'est porté ensuite devant le Bureau fédéral qu'en cas d'échec.

Art. 41. - Les statuts de la FFPE peuvent être modifiés sur proposition d'un Comité institutionnel, d'un quart des membres du Conseil fédéral ou d'un tiers des membres du Bureau fédéral.

Pour être adoptées, les modifications doivent recueillir la majorité des deux tiers des membres du Conseil fédéral, sous réserve des dispositions de l'article 44.

Art. 42. - La dissolution de la FFPE peut être décidée par le Conseil fédéral sur proposition d'un Comité institutionnel, d'un quart des membres du Conseil fédéral ou d'un tiers des membres du Bureau fédéral.

Pour être adoptée, la proposition de dissolution doit recueillir, à deux reprises pendant deux réunions distinctes du Conseil fédéral, la majorité des deux tiers des membres du Conseil fédéral, représentant au moins 60 % des comités institutionnels.

La deuxième réunion ne peut avoir lieu qu'après envoi du compte rendu de la première réunion à tous les Comités institutionnels et au plus tôt deux mois après ledit envoi.

En cas de dissolution :

- le Conseil fédéral décide de l'utilisation d'un éventuel actif net du Fonds fédéral;
- chaque Comité institutionnel décide de l'utilisation d'un éventuel actif net de son fonds.

Art. 43. - Toute modification des statuts de la FFPE et tout changement dans les organes de direction de la FFPE doit être portée à la connaissance des membres de la FFPE.

Art. 44. - Le présent article, ainsi que les articles 41 et 42, ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité des membres du Conseil fédéral.

Art. 45. - En cas de litiges entre les différentes versions linguistiques, la version française fait foi.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2005

ANNEXE 1 : Compétences et tâches des membres du Bureau fédéral

1. Le Président

Le Président :

- coordonne toutes les activités de la FFPE et en assume la responsabilité dans le cadre du mandat reçu du Conseil fédéral;
- représente la Fédération dans tous les actes officiels et juridiques;
- peut déléguer une partie de ses prérogatives et/ou responsabilités a/aux Vice-présidents, au Secrétaire général, aux chargés de mission et aux membres du Bureau. Ces délégations peuvent être permanentes ou temporaires. Le Conseil fédéral est tenu informé de ces délégations.

2. Le Vice-président

Chaque Vice-président fait rapport au Président. Il soutient, et le cas échéant remplace, le Président dans toutes ses fonctions selon l'article premier du présent règlement.

3. Le Secrétaire général

Le Secrétaire général assiste le Président.

Il est chargé de veiller à la bonne administration de la FFPE et notamment :

- a) d'assurer la diffusion, au minimum dix jours à l'avance, de la convocation et de l'ordre du jour des réunions du Conseil fédéral et du Bureau fédéral;
- b) d'établir les comptes rendus de ces réunions et d'en assurer la diffusion aux membres du Bureau fédéral, du Conseil fédéral et aux Comités institutionnels;
- c) de porter à la connaissance du Bureau fédéral et, le cas échéant, du Conseil fédéral, toute question qui lui est soumise et d'assumer toute autre tâche qui lui est confiée par le Bureau fédéral ou par le Conseil fédéral.

4. Le Trésorier et le Vice-trésorier

Le trésorier fédéral assume la responsabilité, devant le Bureau fédéral, de la gestion du fonds fédéral de la FFPE.

A chaque réunion du Bureau fédéral, le Trésorier fédéral présente un relevé des finances du fonds fédéral. Le Bureau fédéral en fait communication au Conseil fédéral.

5. Les chargés de mission

Les postes de chargés de mission sont à créer selon les besoins spécifiques (par exemple, hors union, recherche, contacts avec le Conseil, avec le Parlement).

Les chargés de mission sont élus par le Conseil fédéral et sont responsables devant le Conseil. Dans l'exécution de leurs tâches, ils sont placés sous l'autorité du Président fédéral, auquel ils font rapport.

-
- [\[1\]](#) Voir art 22
 - [\[2\]](#) Voir article 14
 - [\[3\]](#) Voir article 7
 - [\[4\]](#) Voir article 22
 - [\[5\]](#) Voir aussi art 38